



***Convention de mise à disposition de
Monsieur Anthony Pruvost auprès du
syndicat mixte des stations des Bauges***

04/02/2019 – 03/02/2020

Entre :

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par Monsieur Marc Chauvin, vice-président chargé des ressources humaines et des moyens des services, située 106 allée des Blachères à Chambéry, collectivité d'origine, dûment habilitée à signer par décision n° xxx du Bureau en date du 21 février 2019,

D'une part,

Et :

Le syndicat mixte des stations des Bauges, représenté par son président, Monsieur Michel Frugier, organisme d'accueil,

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La compétence relative aux activités de sports et de loisirs de montagne exercée par Grand Chambéry a été transférée au syndicat mixte des stations des Bauges à compter du 11 octobre 2018.

A compter du 4 février 2019, Grand Chambéry met à disposition de ce syndicat à temps complet, Monsieur Anthony Pruvost pour une durée de un an renouvelable, pour exercer les fonctions de cadre administratif afin d'accompagner l'équipe en place dans les domaines administratif, juridique et financier.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le temps de travail et les congés dont Monsieur Anthony Pruvost bénéficie sont ceux en vigueur au syndicat mixte des stations des Bauges.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par le syndicat mixte des stations des Bauges, qui en informe Grand Chambéry.

Sa situation administrative (autres congés, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline,...) est gérée par Grand Chambéry.

Monsieur Anthony Pruvost est rémunéré par Grand Chambéry et est soumis aux règles de gestion la caractérisant.

Monsieur Anthony Pruvost bénéficie d'un entretien professionnel annuel, dans l'organisme d'accueil, par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à Grand Chambéry.

ARTICLE 3 : COMPENSATION FINANCIERE

Le syndicat mixte des stations des Bauges rembourse à la Communauté d'agglomération la rémunération et les charges sociales supportées par celle-ci au prorata du temps de mise à disposition indiqué à l'article 1.

Le règlement est effectué trimestriellement auprès de la Trésorerie Principale Municipale de Chambéry après réception d'un titre de recettes.

Le syndicat mixte des stations des Bauges s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues à la Communauté d'agglomération en application de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue du 4 février 2019 au 3 février 2020.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires ainsi que par l'intéressé, qui sera dans ce cas, réintégré dans les services de Grand Chambéry, sous préavis d'un mois.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toutes actions par voies contentieuses, un accord amiable.

Fait à Chambéry, en 3 exemplaires, le.

Pour Grand Chambéry,
le vice-président chargé des ressources
humaines et des moyens des services,
Marc Chauvin

Pour le syndicat mixte des stations des
Bauges,
Le Président
Michel Frugier